



DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES REDEVANCES ET LES COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX EN GÉNÉRAL ET POUR LES IMMEUBLES NON IMPOSABLES DURANT L'ANNÉE 2026

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais
APPUYÉ PAR : Mme Jessie Rhéaume
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le budget de la Ville de Saint-Lin-Laurentides a été adopté par le conseil municipal lors de la séance extraordinaire tenue le 29 janvier 2026;

Attendu que le budget pour l'année 2026 prévoit des dépenses excluant l'amortissement, de l'ordre de 36 442 432,00 \$, des transferts à l'état des activités d'investissement de 614 050,00 \$, le remboursement de dettes à long terme de 2 812 006,00 \$ et le remboursement du fonds de roulement de 83 092,00 \$;

Attendu que le budget pour l'année 2026 prévoit des revenus de taxes pour un montant de 31 208 594,00 \$;

Attendu que le budget de l'année 2026 prévoit des revenus de sources locales pour un montant de 5 372 398,00 \$;

Attendu que les paiements tenant lieu de taxes sont de l'ordre de 2 547 938,00 \$ et que les paiements de transfert sont de 300 172,00 \$;

Attendu qu'un montant provenant des fonds réservés est affecté, soit 22 476,00 \$, et qu'un montant de 500 000,00 \$ provenant du surplus non affecté est transféré au budget 2026;

Attendu que l'évaluation imposable actuellement en vigueur se chiffre à 3 702 023 767,00 \$, étalement inclus;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été déposé à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 29 janvier 2026 par madame la conseillère Jocelyne Tremblay;

Attendu que le projet du présent règlement a été déposé à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 29 janvier 2026 par madame la conseillère Jocelyne Tremblay;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Portugais, appuyé par madame la conseillère Jessie Rhéaume et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 847-2026 soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :

Préambule

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Catégories d'immeubles

2. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- 1) Catégorie résiduelle, terrains vagues desservis, immeubles de six logements ou plus, immeubles agricoles, immeubles forestiers;
- 2) Catégorie des immeubles non résidentiels et industriels.



DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES REDEVANCES ET LES COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX EN GÉNÉRAL ET POUR LES IMMEUBLES NON IMPOSABLES DURANT L'ANNÉE 2026

Taxes foncière générale

3. Qu'une taxe foncière à l'évaluation actuellement en vigueur, au taux de 0,3494 \$/100,00 \$ d'évaluation imposable, soit et est imposée à tout le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides pour la catégorie 1.

Taxe spéciale pour la municipalité régionale de comté (MRC) de Montcalm

4. Qu'une taxe spéciale générale à l'évaluation actuellement en vigueur, au taux de 0,0490 \$/100,00 \$ d'évaluation imposable, soit et est imposée à tout le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides pour les services de la MRC de Montcalm pour les catégories 1, 2 et 3.

Taxe spéciale pour l'acquisition de terrains d'écoles

5. Qu'une taxe spéciale générale à l'évaluation actuellement en vigueur, au taux de 0,0153 \$/100,00 \$ d'évaluation, soit et est imposée à tout le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides aux fins de l'acquisition de terrains d'école pour les catégories 1, 2 et 3.

Taxe spéciale pour la sécurité publique et incendie

6. Qu'une taxe spéciale générale à l'évaluation actuellement en vigueur, au taux de 0,0665 \$/100,00 \$ d'évaluation, soit et est imposée à tout le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides aux fins du service de sécurité publique et incendie pour les catégories 1, 2 et 3.

Taxe spéciale pour le service de police

7. Qu'une taxe spéciale générale à l'évaluation actuellement en vigueur, au taux de 0,1031 \$/100,00 \$ d'évaluation, soit et est imposée à tout le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides aux fins du service de police (Régie de police de Montcalm et Sûreté du Québec) pour les catégories 1, 2 et 3.

Compensation pour la collecte des ordures, des matières recyclables et des matières organiques

8. Que, pour obtenir les sommes nécessaires pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures, des matières recyclables ainsi que des matières organiques sur le territoire de Saint-Lin-Laurentides, une compensation au montant de 250,23 \$ soit et est imposée pour les catégories suivantes :

- 1) Pour chaque unité de logement inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
Cependant les dossiers suivants ne sont pas assujettis à cette compensation :
 - a) 8681-27-4057 : 270, rang Double,
 - b) 7582-14-6969 : 1640, chemin Cochrane,
 - c) 8475-53-8510 : 1147, rue Désormeaux,
 - d) 8574-97-6321 : Domaine de La Playa
 - e) Tous les matricules du domaine de La Playa : 8574-86-4087, 8574-86-5183, 8574-86-5699, 8574-86-8389, 8574-87-2908, 8574-87-4969, 8574-87-5019, 8574-87-6215, 8574-87-6256,



DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES REDEVANCES ET LES COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX EN GÉNÉRAL ET POUR LES IMMEUBLES NON IMPOSABLES DURANT L'ANNÉE 2026

8574-87-8906, 8574-96-0664, 8574-96-2876, 8574-96-3391,
8574-96-3972, 8574-96-5259, 8574-97-0079, 8574-97-6657,
8574-97-8933

- 2) Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, pour le matricule 8574-97-6321 (Domaine de La Playa), la compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures et des matières recyclables est imposée au propriétaire du matricule. Cette compensation est fixée au montant de 8 000,00 \$
- 3) Pour les immeubles utilisés à des fins commerciales et utilisant un ou des contenants de la Ville (bacs), une compensation est imposée selon les taux suivants :
- a) Commerce apparenté à la restauration..... 440,60 \$
 - b) Commerces de garages ou établissements de même nature en fonction de services aux automobiles, mais excluant simple vente de produits pétroliers..... 250,23 \$
 - c) Locaux utilisés à titre de bureaux commerciaux ou professionnels et services s'y apparentant..... 134,63 \$
 - d) Établissements regroupant à la fois une résidence ou un établissement professionnel et qui possède un contenant standardisé..... 250,23 \$
 - e) Pour toutes activités se rattachant à l'hébergement sans restriction quant à la nature des activités :
 - i) Établissement comportant de 1 à 5 lits..... 250,23 \$
 - ii) Établissement de 6 à 25 lits..... 312,09 \$
 - iii) Établissement de 26 à 50 lits..... 440,60 \$
 - iiii) Établissement de 50 lits et plus..... 489,56 \$
 - f) Pour tous autres locaux d'activités commerciales, non inclus dans un autre groupe, sans restriction quant à la nature dudit commerce :
 - i) Jusqu'à concurrence d'une superficie maximale de 1 à 100 mètres carrés (1 à 1 076 pi²)..... 250,23 \$
 - ii) Jusqu'à concurrence d'une superficie maximale de 101 à 233 mètres carrés (1 077 à 2 507 pieds carrés)..... 293,74 \$
 - iii) Jusqu'à concurrence d'une superficie maximale de 234 à 465 mètres carrés (2 508 à 5 003 pieds carrés)..... 299,86 \$
 - iiii) Pour tous autres commerces d'une superficie supérieure à 466 mètres carrés (5 003 pieds carrés)..... 306,09 \$
 - h) Un propriétaire de commerce ou d'une unité de logement peut être exempté de la compensation pour le service des ordures sélectives ou organiques sur présentation d'un contrat, ou d'une preuve de paiement valide pour 2026, avec un entrepreneur accrédité pour l'enlèvement de ces matières.
- Toutefois, un propriétaire de commerce ou d'une unité de logement qui a un contrat privé et qui veut utiliser un ou des service(s) de collecte des ordures, collecte sélective ou organique, la compensation sera la ou les suivant(e)s :



DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES REDEVANCES ET LES COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX EN GÉNÉRAL ET POUR LES IMMEUBLES NON IMPOSABLES DURANT L'ANNÉE 2026

- a) Service de collecte des ordures : 60 % de la compensation annuelle à laquelle il aurait été soumis;
- b) Service de collecte sélective : 20 % de la compensation annuelle à laquelle il aurait été soumis;
- c) Service de collecte organique : 20 % de la compensation annuelle à laquelle il aurait été soumis.

La compensation pour le service des ordures est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison de laquelle elle est due et elle est assimilée à une taxe foncière imposée sur cet immeuble.

Logement accessoire de type intergénérationnel

9. Pour l'application des articles 8, 12, 13 et 14, les logements accessoires de type intergénérationnel peuvent être exemptés de ces tarifications s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1) C'est un immeuble résidentiel doté de logement accessoire de type intergénérationnel;
- 2) La Ville doit être dûment informée que le logement respecte intégralement les dispositions réglementaires applicables à ce type d'usage;
- 3) Les résidents de logement accessoire de type intergénérationnel devront fournir, annuellement, au Service d'urbanisme durable de la Ville, une preuve de parenté directe avec le propriétaire de l'immeuble pour bénéficier de cette exemption.

Le calcul pour l'exemption sera proportionnel à la date d'entrée en vigueur de la preuve de parenté.

Taux particulier aux catégories des immeubles non résidentiels et industriels

10. Que le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels et industriels décrit ci-dessous soit fixé à la somme de 0.8061/100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière aux fins de taxe sur les immeubles non résidentiels et industriels :

Tableau 1 : Taux particulier pour les immeubles non résidentiels

CLASSE	VALEUR NON RÉSIDEN- TIELLE VALEUR TOTALE	% DU TAUX N.R.	% AUTRE TAUX
1A	Moins de 0,5 %	0,1 %	99,9 %
1B	0,5 ou plus et moins de 1 %	0,5 %	99,5 %
1C	1 % ou plus et moins de 2 %	1 %	99 %
2	2 % ou plus et moins de 4 %	3 %	97 %
3	4 % ou plus et moins de 8 %	6 %	94 %
4	8 % ou plus ou moins de 15 %	12 %	88 %
5	15 % ou plus et moins de 30 %	22 %	78 %
6	30 % ou plus et moins de 50 %	40 %	60 %
7	50 % ou plus et moins de 70 %	60 %	40 %
8	70 % ou plus et moins de 95 %	85 %	15 %
9	95 % ou plus et moins de 100 %	100 %	0 %
10	100 % unité entièrement n.r.	100 %	0 %
11	100 % voie ferrée	40 %	60 %
12	100 % CHSLD	20 %	80 %



DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES REDEVANCES ET LES COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX EN GÉNÉRAL ET POUR LES IMMEUBLES NON IMPOSABLES DURANT L'ANNÉE 2026

Tableau 2 : Taux particulier pour les immeubles industriels

CLASSE	DESCRIPTION	POURCENTAGE
1	Moins de 25 %	0 %
2	25 % ou plus et moins de 75 %	50 %
3	75 % ou plus	100 %
4	Un seul occupant	100 %

Compensation pour les infrastructures de parcs et espaces verts

11. Qu'une compensation de 50,00 \$ pour les loisirs soit et est imposée à chaque unité de logement sur tout le territoire de la ville.

Taxes d'amélioration locale

12. Que les taxes d'amélioration locale à l'unité d'évaluation, au frontage, au bassin et en superficie soient et sont imposées aux immeubles visés par les règlements municipaux qui en décrètent les modalités et soient assimilées à une taxe foncière.

Taxe pour le service d'eau potable

13. Que la taxe pour le service d'eau potable soit décrétée ainsi :

1) SECTEURS URBAIN ET RURAL

Que les taux fixés concernant la tarification pour le service d'eau potable selon les catégories déterminées par le règlement numéro 495-92 et ses amendements soient imposés sur tout le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides ou la tarification prévue au règlement numéro 238-2008 et ses amendements concernant les compteurs d'eau, lorsqu'applicable :

CODE TAXE	DESCRIPTION	TAUX 2026	
100	Résidentiel	logement	253,27 \$
110	A- Restaurant	local	642,92 \$
111	B- Garage	local	448,09 \$
112	C- Bureau commercial	local	448,09 \$
113	D1- Hébergement	local	448,09 \$
114	D2- Hébergement	local	642,92 \$
115	D3- Hébergement	local	1 519,60 \$
116	D4- Hébergement	local	2 980,77 \$
117	E1- Superficie	local	350,68 \$
118	E2- Superficie	local	448,09 \$
119	E3- Superficie	local	545,51 \$
140	E4- Superficie	local	642,92 \$
141	A- Industrie	local	448,09 \$
142	B- Industrie	local	1 617,02 \$
143	Résidentiel + commercial	logement/local	448,09 \$
	Compteur d'eau		Tarif applicable en vertu du règlement numéro 238-2008 et ses amendements



DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES REDEVANCES ET LES COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX EN GÉNÉRAL ET POUR LES IMMEUBLES NON IMPOSABLES DURANT L'ANNÉE 2026

2) SECTEUR CHANTELOIS

Qu'une compensation au montant de 253,27 \$ soit et est imposée à chaque unité d'évaluation bâtie et desservie par le réseau d'eau potable située dans le secteur Chantelois à Saint-Lin-Laurentides.

3) SECTEUR DU JARDIN

Qu'une compensation au montant de 253,27 \$ soit et est imposée à chaque unité d'évaluation bâtie ou non desservie par le réseau d'eau potable située dans le secteur du Jardin à Saint-Lin-Laurentides.

4) SECTEUR DE L'ÉDEN

Qu'une compensation au montant de 253,27 \$ soit et est imposée à chaque unité d'évaluation bâtie et desservie par le réseau d'eau potable située dans le secteur de l'Éden à Saint-Lin-Laurentides.

Taxe pour le service d'eau usée

14. Que les taux soient fixés concernant la tarification pour les services d'eau usée selon les catégories déterminées par le règlement numéro 612-2019 et ses amendements :

CODE TAXE	DESCRIPTION		TAUX 2026
120	Résidentiel	logement	324,02 \$
121	A- Restaurant	local	540,04 \$
122	B- Garage	local	447,44 \$
123	C- Bureau commercial	local	447,44 \$
124	D1- Hébergement	local	771,49 \$
125	D2- Hébergement	local	1 080,08 \$
126	D3- Hébergement	local	2 082,99 \$
127	D4- Hébergement	local	4 706,00 \$
128	E1- Superficie	local	354,85 \$
129	E2- Superficie	local	385,74 \$
130	E3- Superficie	local	401,17 \$
131	E4- Superficie	local	416,60 \$
132	A- Industrie	local	447,44 \$
133	B- Industrie	local	27 850,28 \$
134	Résidentiel + commercial	logement/local	447,44 \$
135	Groupe agricole	logement/local	447,44 \$

Les propriétaires du domaine des Rêves, soit ceux sur la rue du Jardin, de Jouvence et des Rêves, ne sont pas assujettis à la taxe pour le service d'eau usée parce qu'ils doivent vidanger leur fosse septique.

Taxe pour l'enlèvement et transport de la neige

15. Que la taxe pour l'enlèvement et le transport de la neige soit fixée à 5,50 \$ le mètre pour chaque unité d'évaluation résidentielle et à 10,82 \$ le mètre pour chaque unité d'évaluation ayant un code de surtaxe non résidentiel inscrit au rôle, et que les pourcentages établis à l'article 10 du présent règlement s'appliqueront à la base d'imposition.

Que cette taxe soit et est imposée aux immeubles sur les rues où la neige est enlevée et transportée, sauf pour les unités résidentielles unifamiliales construites sur une rue ayant un trottoir.



DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES REDEVANCES ET LES COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX EN GÉNÉRAL ET POUR LES IMMEUBLES NON IMPOSABLES DURANT L'ANNÉE 2026

Pour les lots situés en coin, qui sont desservis sur un ou plus d'un côté, la taxe est calculée selon le frontage inscrit au rôle plus un tiers du plus long côté desservi. Pour les lots qui sont desservis sur les côtés et non sur le frontage, la taxe est calculée sur la longueur de la partie desservie.

Compensation pour les services municipaux des immeubles visés à l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1)

16. Que des compensations pour services municipaux soient et sont imposées :

- 1) au taux global de taxation sur le pourcentage prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* sur les immeubles visés aux paragraphes 4, 5, 6, 7, 11 et 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);
- 2) au taux global de taxation sur le pourcentage prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* sur les immeubles visés au paragraphe 14 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

Droits sur les mutations

17. Que les droits sur les mutations soient et sont imposés en fonction de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1).

En vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble est fixé à 3 % pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000,00 \$.

Conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la *Loi sur les droits concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), pour les transactions d'un montant de 600 000,00 \$ ou plus, les paiements sont répartis en trois versements. Le premier doit être effectué 30 jours après l'envoi du compte de mutation, le deuxième 120 jours après l'envoi, et le troisième 210 jours après l'envoi.

Taxe / Service de la dette

18. Que les taxes spéciales, basées sur la valeur foncière et sur tout l'ancien territoire de Ville des Laurentides, décrétées par les règlements ci-dessous énumérés, soient regroupées sur le compte de taxes sous la rubrique « Service de la dette » au taux de 0,0514 \$/100,00 \$:

Règlements :

311-2009	366-2011
325-2010	427-2012
345-2010	440-2013
346-2010	

Que les immeubles suivants soient exemptés du service de la dette ci-haut parce qu'ils ne sont pas desservis par les services concernés de ces règlements :

Liste des immeubles exemptés du service de la dette :

MATRICULE	CADASTRE	SITUATION
8578 38 3776	2 568 324	12 ^e Avenue
8479 30 1290	2 563 937	1010, 12 ^e Avenue
8478 40 8318	3 179 231	9 ^e Avenue
8579 20 7790	2 563 910	Rue Bélanger



DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES REDEVANCES ET LES COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX EN GÉNÉRAL ET POUR LES IMMEUBLES NON IMPOSABLES DURANT L'ANNÉE 2026

8579 21 7806	2 563 909	Rue Bélanger
8579 21 7821	2 563 908	Rue Bélanger
8579 21 7836	2 563 907	Rue Bélanger
8579 21 7951	2 563 906	Rue Bélanger
8579 21 7967	2 563 905	Rue Bélanger
8579 21 7982	4 363 071	Rue Bélanger
8579 22 8104	2 563 892 et 2 568 066	Rue Bélanger
8477 73 6444	3 179 230 et 4 359 730	387, rue Saint-Isidore

Que les taxes spéciales, basées sur la valeur foncière et sur l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides, décrétées par les règlements ci-dessous énumérés, soient regroupées sur le compte de taxes à même la taxe foncière générale :

Règlements :

056-2002	420-2012	519-2015	615-2019	669-2020	755-2023
252-2008	425-2012	520-2015	617-2019	671-2021	766-2023
328-2010	456-2013	524-2015	623-2019	674-2021	789-2024
357-2011	474-2014	532-2016	625-2019	692-2021	
377-2011	480-2014	593-2018 subv.	638-2020	700-2022	
388-2011	481-2014	597-2018 subv.	639-2020 TECQ	707-2022	
405-2012	485-2014	600-2018	644-2020	713-2022	
406-2012	486-2014	613-2019	645-2020	748-2023	

Exigibilité

19. Les taxes, redevances et compensations peuvent être payées en six versements égaux et consécutifs, tels qu'établis ci-après. Cependant, un délai de cinq jours ouvrables est accordé après la date d'échéance de chaque versement sans ajout d'intérêt :

Un compte dont le montant total est inférieur à 300,00 \$ est payable lors du premier versement. Tous les autres comptes peuvent être payés comme suit :

Premier versement :

Le premier 16,6 % du compte soumis est payable dans les 30 jours de la mise à la poste de la demande de paiement (postée vers le 7 février 2026).

Deuxième versement :

Le deuxième 16,6 % du compte soumis est payable le 29 avril 2026.

Troisième versement :

Le troisième 16,6 % du compte soumis est payable le 18 juin 2026.

Quatrième versement :

Le quatrième 16,6 % du compte soumis est payable le 12 août 2026.

Cinquième versement :

Le cinquième 16,6 % du compte soumis est payable le 1 octobre 2026.

Sixième versement :

Le dernier 16,6 % du compte soumis est payable le 19 novembre 2026.



DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES REDEVANCES ET LES COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX EN GÉNÉRAL ET POUR LES IMMEUBLES NON IMPOSABLES DURANT L'ANNÉE 2026

Les taxes complémentaires peuvent être payées en six versements égaux et consécutifs, tels qu'établis ci-après :

Premier versement :

Le premier 16,6 % du compte soumis est payable dans les 30 jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

Deuxième versement :

Le deuxième 16,6 % du compte soumis est payable dans les 50 jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

Troisième versement :

Le troisième 16,6 % du compte soumis est payable dans les 100 jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

Quatrième versement :

Le quatrième 16,6 % du compte soumis est payable dans les 150 jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

Cinquième versement :

Le cinquième 16,6 % du compte soumis est payable dans les 200 jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

Sixième versement :

Le dernier 16,6 % du compte soumis est payable dans les 250 jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

Comptes en souffrance

20. Tout compte en souffrance porte intérêt au taux de 11 % par année.

Advenant le non-paiement des dites compensations ou taxes dans les délais prévus, la Ville peut les prélever avec dépens, au moyen de la saisie ou de la vente des biens visés, et ce, conformément à la loi.

Entrée en vigueur

21. Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication.

Signatures

22. Suivant son adoption, le présent règlement sera signé en deux originaux, l'un pour le livre des règlements de la Ville conformément à l'article 359 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), l'autre pour le dossier administratif dudit règlement.

Copie originale signée

Isabelle Auger, mairesse

Copie originale signée

Jean-Pierre Sanchez, directeur général adjoint et greffier adjoint

Avis de motion le 29 janvier 2026
Projet de règlement le 29 janvier 2026
Adoption du règlement le 4 février 2026
Entrée en vigueur le 5 février 2026